

SECRET
ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 046

DOUANIERS ET LE COMMERCE

SECRET/HS/27
25 janvier 1990

Original: espagnol

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste IX - Cuba

La Mission permanente de Cuba a fait parvenir au secrétariat la communication suivante.

J'ai l'honneur de vous transmettre les documents ci-après:

- Annexe I: Liste actuelle (la Liste IX de la République de Cuba a été présentée sur feuillets mobiles sous couvert des documents TAR/133 et Add.1 et 2);
- Annexe II: Projet de Liste IX (en anglais et en espagnol);
- Annexe III: Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste;
- Annexe IV: Table de concordance entre le projet de liste et la liste actuelle.

Ces documents sont présentés en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé), conformément aux dispositions arrêtées pour les négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général (IBDD, S27/27) et à la décision du Conseil en date du 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17), qui établit les procédures pour la transposition dans la nomenclature du Système harmonisé des concessions accordées dans le cadre du GATT.

Il convient de signaler que, pour les produits assujettis à des taux de droits spécifiques ou ad valorem qui ont été modifiés, les statistiques ne sont pas présentées par pays parce qu'elles ne sont pas établies ainsi dans le système statistique national qui est fondé sur une nomenclature particulière (classification uniforme des produits) et qui ne prend pas en compte les opérations de faible valeur, comme c'est le cas en l'occurrence.

./.

Par ailleurs, aucune modification n'a été apportée aux droits proposés ni aux droits de négociateur primitif, pour ce qui concerne les lignes tarifaires en vigueur.

A cet égard, je tiens à préciser que la République de Cuba est disposée à engager des consultations et des négociations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII de l'Accord général.

Les parties contractantes qui désirent engager des consultations ou des négociations au sujet d'une concession sont priées de le faire savoir par écrit, dans un délai de 90 jours, à la Mission permanente de la République de Cuba, et d'envoyer une copie de cette communication au secrétariat du GATT. Afin d'accélérer les négociations ou les consultations, il convient d'indiquer dans la communication les produits et les numéros des positions tarifaires en question.